

**Service émetteur : DD83 / Santé-Environnement**  
Affaire suivie par Laure Boyé

Toulon, le 23 février 2023

## **RAPPORT DU SERVICE INSTRUCTEUR**

### **CONSEIL REGIONAL** **SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE**

#### **Protection des ouvrages du Canal de Provence**

situés sur le territoire des communes d'Artigues, Belgentier, Bormes-les-Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron, Ginasservis, Hyères, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Môle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Mazaugues, Méounes, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-Sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint-Maximin, Sanary, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon

## **1 - PRESENTATION DU CANAL DE PROVENCE**

### **1 – 1 – Présentation générale**

Le Canal de Provence est un important ensemble d'ouvrages hydrauliques destiné à l'alimentation en eau de la Provence orientale et côtière (annexe 1). Les ouvrages sont alimentés par l'eau du Verdon via 5 retenues dont le barrage de Sainte-Croix (annexe 2).

Il dessert :

- Près de 110 communes en eau brute pour plus de 2 millions d'habitants de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Des industriels : pétrochimie de l'Etang de Berre, microélectronique de Rousset ;
- Des agriculteurs : environ 83 000 hectares irrigués ;
- Des particuliers.

Les aménagements hydrauliques du Canal de Provence sont gérés par la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP) dans le cadre d'un contrat de concession à partir de 1963.

Suite au transfert des biens de l'Etat, les installations du Canal de Provence sont la propriété de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis fin 2008.

## **1 – 2 - Histoire**

Le Sud de la Provence a toujours été déficitaire en eau, surtout en été.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, des projets se sont succédés sans succès afin de créer un canal pour alimenter en eau les villes d'Aix et de Marseille. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, la construction du Canal de Marseille et du Canal du Verdon amène respectivement l'eau à Marseille et à Aix. Mais à la fin de la seconde guerre mondiale, ces infrastructures sont insuffisantes.

Dès lors, les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, ainsi que la Ville de Marseille décident la construction d'un nouveau canal. La Société du Canal de Provence et d'aménagement de la Région Provençale est créée à cet effet en 1957.

## **2 – ASPECTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

Afin d'être conforme à la législation et à la réglementation de façon pérenne, tout captage d'eau destinée à la consommation humaine, doit obtenir les actes suivants :

- **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** concernant :
  - **les périmètres de protection et leurs instaurations** (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
  - **les travaux de dérivation des eaux** (article L.215-13 du Code de l'Environnement, CE).
- **Autorisation préfectorale** d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine (article L.1321-7 du CSP) ;
- **Déclaration ou autorisation de prélèvement** du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6 du CE).

Le **décret n° 63-509 du 15 mai 1963** portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance autorise le prélèvement de **600 millions de mètres cubes d'eau par an**.

Ainsi, l'eau du Verdon dispose de toutes les autorisations au titre du code de l'Environnement.

Il est à noter qu'actuellement, la SCP ne prélève qu'un tiers environ des 600 millions de mètres cubes d'eau qu'elle est autorisée à mobiliser.

Le **décret ministériel du 23 juillet 1977** déclare d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet.

Ainsi, à partir de ce décret, **la mise en place de périmètres de protection sur les ouvrages du Canal de Provence a été entreprise afin de renforcer la protection de l'eau au cours de son transport.**

Les périmètres de protection concernent :

- Les structures qui peuvent faire l'objet d'intrusions et dégradations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux : par exemple les points de livraison d'eau aux services publics d'eau potable ... ;
- Les ouvrages majeurs sensibles de transport de l'eau du réseau SCP : cuvettes (canaux à ciel ouvert) et galeries (sont exclues les canalisations).

A ce jour, les conditions de protection des ouvrages et la gestion de la qualité de l'eau réalisées par la société du Canal de Provence sont déjà avancées. Beaucoup de dispositions répondent en l'état aux exigences relatives à l'instauration des périmètres de protection.

Ainsi, des points importants de la protection sont :

- Les fossés des cuvettes qui drainent l'écoulement des eaux pluviales sur leur versant ;
- Les barrages flottants notamment destinés à piéger les hydrocarbures en des points singuliers des cuvettes, en entrée et sortie de galeries ;
- Les dégrilleurs à l'entrée des galeries.

Par délibération du 9 octobre 2020, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a demandé l'ouverture d'enquête publique nécessaire à l'instauration des périmètres de protection sur les ouvrages du Canal de Provence destinés à la consommation humaine.

En décembre 2021, M. Serge Solages, hydrogéologue agréé, a émis un avis portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection des ouvrages du Canal de Provence.

Aussi, l'objet de ce rapport est la régularisation administrative du Canal de Provence vis-à-vis des volets « Code de la Santé Publique » et « Code de l'Expropriation ».

### **3 – DESCRIPTIF DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DU CANAL DE PROVENCE**

#### **3 – 1 - Tête d'ouvrage du Canal de Provence** (cf. annexe 1)

La tête d'ouvrage du Canal de Provence est la prise de Boutre. Il s'agit d'un partiteur qui répartit l'eau en provenance du canal mixte EDF-SCP en 2 branches :

- L'une part en direction de la centrale hydroélectrique de Vinon-sur-Verdon ;
- L'autre constitue le départ du Canal de Provence à compter de la prise de Boutre.

#### **3 – 2 - Canaux maîtres ou branches du Canal de Provence** (annexe 1)

Après la prise de Boutre, l'eau rejoint des canaux maîtres (ou branches). Chaque branche correspond à un ensemble d'ouvrages de transport et de régulation hydraulique permettant l'alimentation en eau et sa sécurisation à l'échelle départementale.

#### **3 – 3 - Ouvrages de transport d'eau** (cf. annexe 2)

- Les **canaux (ou cuvettes)** : ils suivent la pente des terrains. L'eau peut descendre de façon gravitaire depuis Boutre jusqu'au littoral.
- Les **galeries** : en dehors des canaux, l'eau est principalement transportée en galeries. Leurs tailles sont décroissantes au fur et à mesure des dérivations de branche (2 à 5 m de diamètre). Les parois des galeries sont bétonnées et l'eau y est transportée en charge comme dans une conduite standard.

- Les **aqueducs** : réalisés en béton pour des traversées de terrain difficiles, l'eau y circule en charge comme dans les conduites.
- Les **siphons** : selon les contraintes hydrauliques, ils permettent certaines traversées de terrain ou d'obstacles et s'apparentent à un transport en conduite.
- Les **canalisations** : près de 5600 km de canalisations d'adduction et de distribution

A l'échelle des adductions principales, le rendement hydraulique est estimé à environ 95%.

### **3 – 4 - Ouvrages de régulation** (cf. annexe 2)

Ils ajustent le débit en fonction de la demande.

### **3 – 5 –Ouvrages de stockage**

Des ouvrages de stockage complètent ces équipements pour sécuriser et réguler l'alimentation en eau du territoire provençal et ainsi anticiper les besoins d'alimentations. Ces ouvrages comprennent des barrages ( $V > 1 \text{ Mm}^3$ ) dont celui du Trapan, des réserves ( $10\,000 \text{ m}^3 < V < 1 \text{ m}^3$ ), des réservoirs ( $V < 10\,000 \text{ m}^3$ ).

### **3 – 6 - Ouvrages de distribution d'eau brute**

Les stations de pompage servent, dans certaines zones, au relèvement des eaux dans des réservoirs afin d'assurer la pression pour l'alimentation des réseaux.

### **3 – 7 - Ouvrages de traitement**

La SCP distribue principalement de l'eau brute notamment en gros aux communes qui ont la charge du traitement. Dans certains cas, la SCP réalise le traitement des eaux destinées à la consommation humaine avec une desserte de la collectivité au point de mise en distribution.

Des stations de traitements d'eau potable (capacité unitaire de 10 L/s à 1200 L/s), ont été construites afin de desservir en eau potable certaines communes qui le souhaitent. La plus importante se situe dans la région de Toulon sur le site d'Hugueneuve (commune d'Ollioules).

### **3 – 8 - Chiffres clés (au 05/02/2021) concernant le nombre d'ouvrages et leurs dimensions :**

Ouvrages	Total concessions	Unité
Galeries, aqueducs et siphons	145	km
Canaux principaux	67	km
Canalisations de diamètre $\geq 500 \text{ mm}$	678	km
Canalisations de diamètre $< 500 \text{ mm}$	4 816	km
Réserves ( $> 1 \text{ million de m}^3$ )	4	u
Réserves (entre 10 000 et 1 million de m3)	12	u
Réservoirs (entre 500 et 10 000 m3)	75	u
Stations de pompage et surpresseurs	79	u
Stations de traitement des eaux (industriel)	5	u
Stations de potabilisation	12	u
Microcentrales et minicentrales	10	u
Brise-charges	14	u
Dégrilleurs et filtres automatiques	46	u
Logements d'exploitation	83	u
Centres d'exploitation	10	u
Câbles de télétransmission	493	km

## **4 - JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE**

Jusqu'à la construction du Canal de Provence, les Bouches du Rhône et le Var connaissaient des insuffisances d'eau potable et des périodes de sécheresse. A partir des années 1970, la réalisation du Canal de Provence a permis la fin des pénuries d'eau dans les départements de la région.

Dans le contexte de changement climatique, il est d'utilité publique de poursuivre la protection de l'alimentation en eau potable du territoire varois via les ouvrages du canal de Provence.

## **5 - QUALITE DES EAUX - CONTROLE ET ALERTE**

### **5 – 1 - Qualité de l'eau de la ressource**

Pour le département du Var, toutes les eaux proviennent du Verdon via la retenue et la prise d'Esparron (dit Gréoux), puis transportées dans le canal mixte EDF/SCP jusqu'à la prise de Boutre.

Ainsi, le partiteur de Boutre, départ du canal maître première section, représente le point de surveillance amont de l'eau brute en provenance du Verdon (lac d'Esparron).

Les principales caractéristiques des eaux sont les suivantes :

- La minéralisation est moyenne avec un profil bicarbonaté calcique et magnésien ;
- Les conductivités sont majoritairement comprises entre 400 et 440 µS/cm, avec un TH de l'ordre de 17°F. L'eau est qualifiée de moyennement dure ;
- L'alcalinité est relativement stable dans le temps (TAC environ 16°f). Le pH est compris entre 8,0 et 8,2. L'eau est légèrement entartrante du point de vue de l'équilibre calco-carbonique.

L'eau du Verdon est une eau brute de très bonne qualité physico-chimique et de très faible turbidité.

Elle est tout à fait **conforme aux critères de qualité définie pour l'eau brute** par la réglementation en vigueur (Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique).

L'eau brute du Verdon en provenance du partiteur de Boutre est conforme aux valeurs réglementaires de la **qualité A1 définie dans l'annexe III de l'arrêté** mentionné ci-dessus pour tous les paramètres sauf pour les coliformes totaux en raison de quelques dépassements de la limite A1. Cette qualité A1 correspond à une eau nécessitant un traitement physique simple et désinfection et n'impliquant pas de traitement physico-chimique particulièrement poussé pour clarifier l'eau et répondre aux exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

### **5 – 2 – Surveillance de la qualité des eaux**

La SCP dispose de moyens de surveillance de la ressource qui reposent sur l'auto-surveillance et le contrôle en continu par des capteurs de surveillance.

#### **5 – 2 – 1 - Capteurs de la qualité de l'eau (cf.annexe 3)**

Presqu'une vingtaine de structures importantes de la SCP (stations de pompage, partiteurs, brises charge, prise gravitaire, fenêtres) sont équipés de différents capteurs de paramètres physico-chimiques de l'eau tels que :

- Turbidité ;
- Température ;
- pH, conductivité, oxygène dissous,

- Hydrocarbures ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Capteurs biologiques type « truitomètre » ;
- Radioactivité pour le site de Rians situé en aval de Cadarache

Toutes les mesures des capteurs sont disponibles en temps réel par télétransmission à la fois au centre d'exploitation et au Centre de Télégestion basé au Tholonet (CTG).

Des seuils sont paramétrés pour déclencher des alarmes en cas de mesures significativement différentes de la moyenne établie par les historiques de données.

### 5 – 2 – 2 – Auto-surveillance du laboratoire

Le programme d'auto-surveillance certifié ISO 9001/14001 est révisé tous les ans.

Les prélèvements et analyses d'auto-surveillance de la qualité des eaux brutes sont réalisés mensuellement par le Laboratoire d'Analyses des Eaux (LAE) de la SCP (accrédité COFRAC) ou le service exploitation (SX) en fonction du secteur. Les analyses sous-traitées sont confiées à un laboratoire accrédité COFRAC et agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Au niveau des eaux brutes, une surveillance mensuelle des paramètres physico-chimiques et microbiologiques est réalisée en différents points de suivi depuis l'amont vers l'aval. Les substances indésirables et toxiques (métaux lourds, hydrocarbures, pesticides) sont suivies à fréquence trimestrielle.

### 5 – 3 - Gestion des alertes

Des modalités de gestion d'anomalie de la qualité de l'eau avec mise en place d'actions immédiates et/ou d'actions correctives sont prévues.

Le service d'exploitation (SX) de la SCP surveille, entreprend et réalise toutes les actions nécessaires en vue de la protection de la qualité de l'eau. Un système de permanence et d'astreinte permet de prendre en charge des situations sensibles en période de jours et d'horaires non ouvrés.

## 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Les secteurs concernés par les périmètres de protection sont définis dans la partie « code de l'expropriation » du dossier d'enquête publique. Ils se situent sur le territoire des communes suivantes : Artigues, Belgentier, Bormes les Mimosas, Brue-Auriac, Callas, Cuers, Esparron, Ginasservis, Hyères, La Cadière-d'Azur, La Crau, La Garde, La Molle, La Motte, Le Beausset, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Mazaugues, Méounes, Nans-les-Pins, Ollières, Ollioules, Pourcieux, Pourrières, Rians, Rougiers, Saint-Cyr-Sur-Mer, Sainte-Maxime, Saint Maximin, Sanary, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Tourves, Vinon.

## **6 – 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

### **6 – 1 – 1 - Présentation - Structures faisant l'objet de PPI**

Le rôle du périmètre de protection immédiate (PPI) est de protéger les structures destinées au fonctionnement de l'ouvrage contre toute détérioration ou pollution éventuelle venant de l'extérieur.

Toutes les structures qui peuvent faire l'objet d'intrusions et dégradations susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ont été prises en compte.

**Ainsi, un périmètre de protection immédiate a été défini au droit de près de 85 structures du réseau du Canal de Provence, constituées :**

- **Des équipements de refoulement et/ou de dérivation : stations de pompage, surpresseurs, les prises gravitaires sur cuvettes et les partiteurs de branches ou de réseaux ;**
- **Des structures sur galeries : fenêtres, puits et brises charge ;**
- **Des équipements sur cuvettes : dégrilleurs et régulateurs ;**
- **Des accès aux structures de franchissement de talwegs : siphons et aqueducs ;**
- **L'ensemble des réservoirs de stockage d'eau brute (tous ouverts) qui fournissent de l'eau à vocation d'eau potable pour les communes et/ou des particuliers ;**
- **Les postes de desserte (ou de comptabilisation) implantés près de structures SCP telles que cuvettes et prises.**

N'ont pas été pris en compte les équipements qui font l'objet de procédures d'autorisations spécifiques tels que :

- Les stations de potabilisation SCP et les équipements qui se situent dans leur périmètre sauf la station d'Hugueneuve à Ollioules ;
- Le réseau d'eau potable SCP de Toulon Ouest ;
- Les retenues (DUP par décret 1977).

### **6 – 1 - 2 - Prescriptions dans les PPI**

#### **Rappel législatif et réglementaire :**

Code de la santé publique consolidé loi n°2004-806 du 9 août 2004, articles L1321-2 et R.1321-13 :

- « Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans ce périmètre sont à acquérir en pleine propriété ».
- « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains, visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage »
- « Les terrains compris dans ce périmètre sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et régulièrement entretenus. Toutes activités, installations et dépôts y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique »

#### **D'une façon générale :**

- La réglementation exige, sauf cas exceptionnel, que les PPI soient matérialisés par une enceinte grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clé. La superficie clôturée des PPI doit permettre l'intervention éventuelle d'engins ;
- Les bâtiments techniques situés à l'intérieur des PPI doivent être tous équipés de système d'alerte anti-intrusion connectés au réseau fibre optique de la SCP ;

- Des caméras de vidéosurveillance doivent être installées préférentiellement sur les structures difficiles à protéger telles que les partiteurs, réservoirs et les équipements particulièrement isolés ;
- L'accès aux PPI est interdit, sauf au personnel SCP et intervenants utiles au fonctionnement des équipements ;
- Toutes les activités ou créations d'ouvrages autres que celles qui sont nécessaires à l'exploitation, le gardiennage et le logement du personnel sur quelques sites particuliers tel que l'usine d'Hugueneuve dans le Var, et à l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même sont interdites ;
- Sont interdits les stockages et entreposages de substances susceptibles de présenter un risque de pollution, sauf ceux nécessaires au service. Dans ce cas, les cuves seront à double paroi, avec dalle de protection et bac de récupération ;
- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais sans utilisation de produits phytosanitaires.

### **Cas particulier de sites occupés et utilisés par la SCP et par un autre opérateur :**

Doivent être « détachées » matériellement des zones clôturées des PPI de la SCP, avec des accès indépendants :

- Les antennes de réception d'opérateurs de télécommunication installées sur les sites élevés tels que des réservoirs SCP ;
- Les structures communales, ou de délégataires, destinées à l'alimentation en eau potable.

Dans les deux cas, une convention doit être établie entre la SCP et les autres intervenants définissant les règles de sécurité et les modalités d'intervention.

## **6 – 2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### **6 – 2 – 1 - Présentation**

**La délimitation de périmètres de protection rapprochée a pour objet d'interdire ou de réglementer les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement et occupations des sols susceptibles de par leur nature à nuire, directement ou indirectement, à la qualité des eaux.**

**Rappel législatif et réglementaire :** Code de la Santé Publique, articles L1321-2 et R.1321-13

« A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre les eaux impropres à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées ».

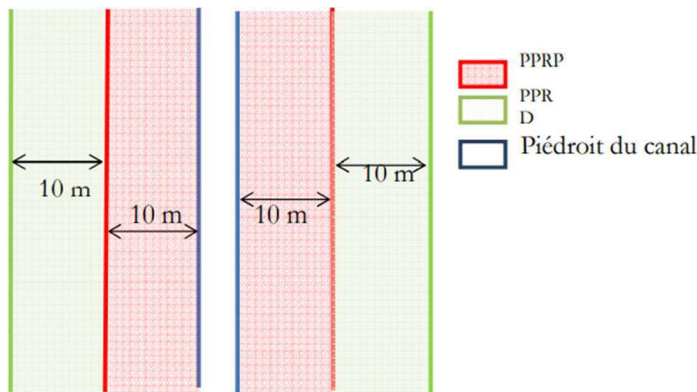
Les périmètres de protection rapprochée concernent les structures majeures de transport de l'eau du réseau SCP et concernent l'ensemble du linéaire des cuvettes et galeries. Les conduites sous-pression, souvent enterrées, qui desservent les réseaux SCP n'ont pas été prises en compte.



## **6 – 2 - 2 - Périmètres de protection rapprochée sur les cuvettes (canaux à ciel ouvert)**

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux parties correspondant à deux bandes parallèles au canal :

- **Le périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP ou PPRA)**, en bordure immédiate du canal, constitue une bande de protection renforcée de **10 m** par rapport au piedroit de chaque bord de l'ouvrage. Dans le PPRP, des interdictions sont prescrites ;
- **Le périmètre de protection rapprochée distal (PPRD ou PPRB)**, moins vulnérable, constitue une bande de terrain supplémentaire de **10 m** de largeur à l'extérieur du PPRP. Dans le PPRD la protection est simplifiée et des activités pourront y être réglementées.



## **6 – 2 - 3 - Périmètres de protection rapprochée sur les galeries**

Un périmètre de protection rapprochée est créé sur l'ensemble du linéaire des galeries. Il se décompose en :

- **Périmètre de protection rapprochée proximal (PPRP ou PPRA) défini à partir de l'axe de l'ouvrage ;**
- **Périmètre de protection rapprochée distal (PPRD ou PPRB).**

Dans le département du Var, les galeries traversent, le plus souvent, des formations calcaires très fracturées et karstifiées. Ainsi bien que ces galeries soient bétonnées et en charge, il peut exister des échanges avec les aquifères du fait de leur vieillissement ou d'affaissements, après près de 50 ans depuis leur mise en eau.

Ainsi, deux types de galeries sont définies selon l'importance des écoulements souterrains :

- Les galeries « moyennement exposées » du centre et du Nord du département, où les terrains sont moyennement karstifiés ;
- 3 galeries « très exposées » du centre et Sud Est du département, situées dans des terrains très karstifiés et sur lesquelles des venues d'eau très importantes ont été constatées lors de leur fonçage. Il s'agit des galeries de Tourves, Mazaugues et Signes soit un linéaire de 15.3 km.

	PPRP	PPRD
Galeries moyennement exposées.	Axe* + 20 m	PPRP + 10 m
Galeries très exposées.	Axe* + 40 m	PPRP + 20 m

\* axe de la galerie

## **6 – 2 - 4 - Prescriptions dans les PPR (cf. annexe 4)**

Des interdictions et des servitudes seront instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe 4 de la présente note. Ces prescriptions ont été rédigées à partir des propositions de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Solages puis complétées par le service instructeur, l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation Départementale de VAR – Service Santé – Environnement.

De plus, pour les PPR P des cuvettes, les prescriptions suivantes seront indiquées :

- Les travaux nécessaires à l'entretien et ceux qui sont liés à l'exploitation et à la protection du canal sont autorisés, sous réserve de prendre toute mesure pour protéger la ressource transportée, le canal et son environnement (entretiens, réfections d'étanchéité du canal, reprises en sous œuvre mise en conduite forcée ou dalles de couverture bétonnées, curage, travaux de dépollution et, d'une manière plus générale, à l'exploitation et la protection du canal conformément au plan de respect de l'environnement (stockages sur bâches étanches et bacs de récupération kit de dépollution, ravitaillement des engins hors périmètre etc.) ;
- Certains ayant droit sont autorisés à accéder aux chemins d'exploitation des canaux tels que les services DFCl et aux bénéficiaires existants de droits d'usages, ainsi que les riverains actuels dont l'accès aux parcelles closes ne dépend pas nécessairement du domaine concédé ;
- Le franchissement du canal en souterrain et en surface (ponts SCP) est réglementé et nécessite l'accord préalable du maître d'ouvrage ;
- L'accès aux ponts est à matérialiser par des panneaux réglementaires indiquant la charge à ne pas dépasser.

D'une manière générale, toute activité non explicitement ci-dessus ou dans l'annexe 4 mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite.

De même, tout accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être immédiatement signalé à la SCP et à l'ARS.

## **7 – ENQUETE ADMINISTRATIVE**

Dans le cadre de l'enquête administrative avant enquête publique, les services suivants ont été consultés le 19/10/2022 : DDTM, SDIS, DREAL, ONF.

### **7 – 1 – Avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 19 décembre 2022**

L'ONF a émis un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages du canal de Provence (galeries), sous réserve de la prise en compte des observations suivantes:

- En ce qui concerne **l'interdiction de la stabulation des animaux** préconisée dans les PPR dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, l'ONF souligne la nécessité de ne pas compromettre l'activité sylvopastorale, couramment pratiquée par les éleveurs dans certaines forêts du Var. Ainsi, l'ONF demande à clarifier ce point en permettant explicitement la pratique d'un pastoralisme extensif dans les PPR ;

- Deux **périmètres de protection immédiate (PPI) concernent les forêts gérées par l'ONF** :
  - Le PPI "Brise-Charge de Gratteloup", situé en forêt domaniale des Maures, est implanté sur la parcelle cadastrale E 342, propriété de l'Etat. Selon la notice sur le code de l'expropriation jointe au dossier, cette parcelle est exclue de la liste des parcelles nécessitant une expropriation (information confirmée par la SCP). Aussi, le PPI "Brise-Charge de Gratteloup" continuera d'être géré par le biais de la concession en cours entre l'ONF et la SCP, sans expropriation ;
  - Le PPI "Réservoir de la Cadière", situé en forêt communale de La Cadière-d'Azur, est implanté sur une partie de la parcelle cadastrale D 60, propriété de la commune et relevant du régime forestier. Cette parcelle nécessite une expropriation selon la notice sur le code de l'expropriation jointe au dossier. Dans l'hypothèse où cette expropriation devrait être effectivement mise en œuvre pour les besoins du PPI, l'ONF indique la nécessité de procéder au préalable à la distraction du régime forestier par arrêté préfectoral.

Dans son avis, l'ONF précise que :

- Au sujet des périmètres de protection immédiate (PPI) et la réglementation afférente envisagée, l'ONF ne réalise aucune intervention forestière dans leur emprise (sauf si celle-ci est prévue par le gestionnaire de l'ouvrage) ;
- Les ouvrages du canal de Provence (galeries et canaux) inclus dans la présente enquête administrative concernent, 19 forêts relevant du régime forestier et gérées par l'ONF conformément aux dispositions du code forestier ;
- La quasi-totalité des ouvrages de transport d'eau traversant les forêts gérées par l'ONF sont des galeries récentes du Canal de Provence formées généralement d'un anneau de béton armé étanche ou d'une canalisation acier de gros diamètre et construites à plus ou moins grande profondeur. Elles sont de ce fait moins vulnérables, voire invulnérables aux pollutions et à la plupart des activités superficielles d'origine humaine (à l'exception des forages).
- aucune opération forestière courante menées par l'ONF dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle et planifiée selon des aménagements forestiers approuvés n'est concernée par des restrictions proposées dans les PPRP et PPRD dans le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- Dans le cadre de sa politique environnementale, l'ONF tient compte de la présence des captages d'eau potable, en particulier dans les PPR, en prenant toutes précautions utiles pour éviter les pollutions telles que : l'absence de traitement phytosanitaire, l'interdiction de stockage et de déversement de lubrifiant dans le milieu naturel, l'interdiction de stationnement d'engin, le nivellement des ornières lors de la remise en état des lieux.

## **7-2 – Réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 02 novembre 2022**

Le SDIS a indiqué que le sujet évoqué n'entrant pas dans le domaine de compétence du Sdis, aucun avis ne sera émis.

## **8 –CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES :**

Compte tenu des parcelles concernées et des prescriptions envisagées, la chambre d'agriculture a été consultée.

## **8 –1 – Observations de la Chambre d'Agriculture du Var (CA83) du 02 juin 2020**

En préambule, la CA83 précise que les cuvettes étant protégées par du béton, le risque qu'il y ait de potentielles pollutions d'origine agricole est relativement faible. Aussi, elle demande une juste considération des risques et des effets économiques que les prescriptions pourraient suscitées sur l'activité agricole.

Aucune observation relative à la règlementation au niveau des galeries n'est formulée. En revanche, plusieurs remarques concernant les prescriptions sur le réseau de cuvettes sont énoncées :

### Rubrique 8 - Dépôts, Stockage agricole / PPR Distal :

La CA83 demande les ajouts et modifications suivantes : « Les dépôts de déchets de toute nature (ordures ménagères, immondices, détritux, produits radioactifs, fumier ...), produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (hydrocarbures, produits fertilisants et produits phytopharmaceutiques et produits biocides) et leur stockage sont autorisés sous condition de mise en place de cuves à double enveloppes et de bacs de rétention étanches ou au sein d'un local phytosanitaire (pour ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques) ».

→ *Cette requête est satisfaite (voir annexe 4)*

### Rubrique 8 - Epandage et rejets / PPR Distal :

La CA83 demande d'autoriser l'épandage de matières organiques nécessaire aux cultures déjà existantes à la date du présent arrêté en respectant les bonnes pratiques agricoles.

→ *Aucune restriction concernant les épandages n'est formulée ni dans l'avis hydrogéologique ni dans l'annexe 4*

### Rubrique 12 - Utilisation de produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides / PRR Proximal :

Nous proposons d'indiquer : « Dans le cadre d'une activité agricole, l'utilisation de produits nécessaires aux cultures n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la chambre départementale d'agriculture et conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juin 2009 approuvant le 4ème programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques nécessaires aux cultures ».

→ *Les prescriptions proposées par l'hydrogéologue agréé et en annexe 4 ont évoluées dans ce sens.*

### Rubrique 11 - Plantation / PRR Proximal : « Est interdit la plantation de végétaux, sauf pour la lutte contre le ravinement sur les versants. »

Afin de ne pas impacter l'agriculture déjà présente, la CA83 propose que soit ajouté : « excepté dans le cadre d'une activité agricole déjà en présence lors de la date du présent arrêté. La plantation dans le cadre d'une rotation de culture est également autorisée. ».

→ *Cette requête est à satisfaire (voir annexe 4)*

### Rubrique 13 - Elevage d'animaux :

Afin de pouvoir laisser les activités de pâturage perdurer en cas de présence de prairies au sein de ce périmètre, la CA83 demande que soit enlevée l'interdiction pour le pacage d'animaux. En effet, cette activité ne présentant pas un risque particulier vis-à-vis d'une éventuelle pollution des cuvettes.

→ *Cette requête est à satisfaire (voir annexe 4)*

Enfin, eu égard du linéaire concerné, la CA83 propose que soient identifiées les parcelles agricoles concernées par les prescriptions formulées afin d'accompagner le pétitionnaire pour veiller à la bonne conciliation des activités agricoles en place vis-à-vis des prescriptions formulées.

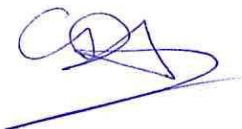
-----

Ce présent rapport a pour objet la mise en œuvre des dispositions réglementaires précédemment décrites, dont la finalité consiste à assurer la protection des eaux du Canal de Provence destinées à l'alimentation du département du Var pour le compte de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**L'Ingénieur d'Études Sanitaires,**

  
**Laure BOYÉ**

**Visa du Directeur Général de l'Agence**



**Annexe 1** : Réseaux du Canal de Provence

**Annexe 2** : Ouvrages du Canal de Provence

**Annexe 3** : Surveillance de la qualité des eaux brutes du Canal de Provence

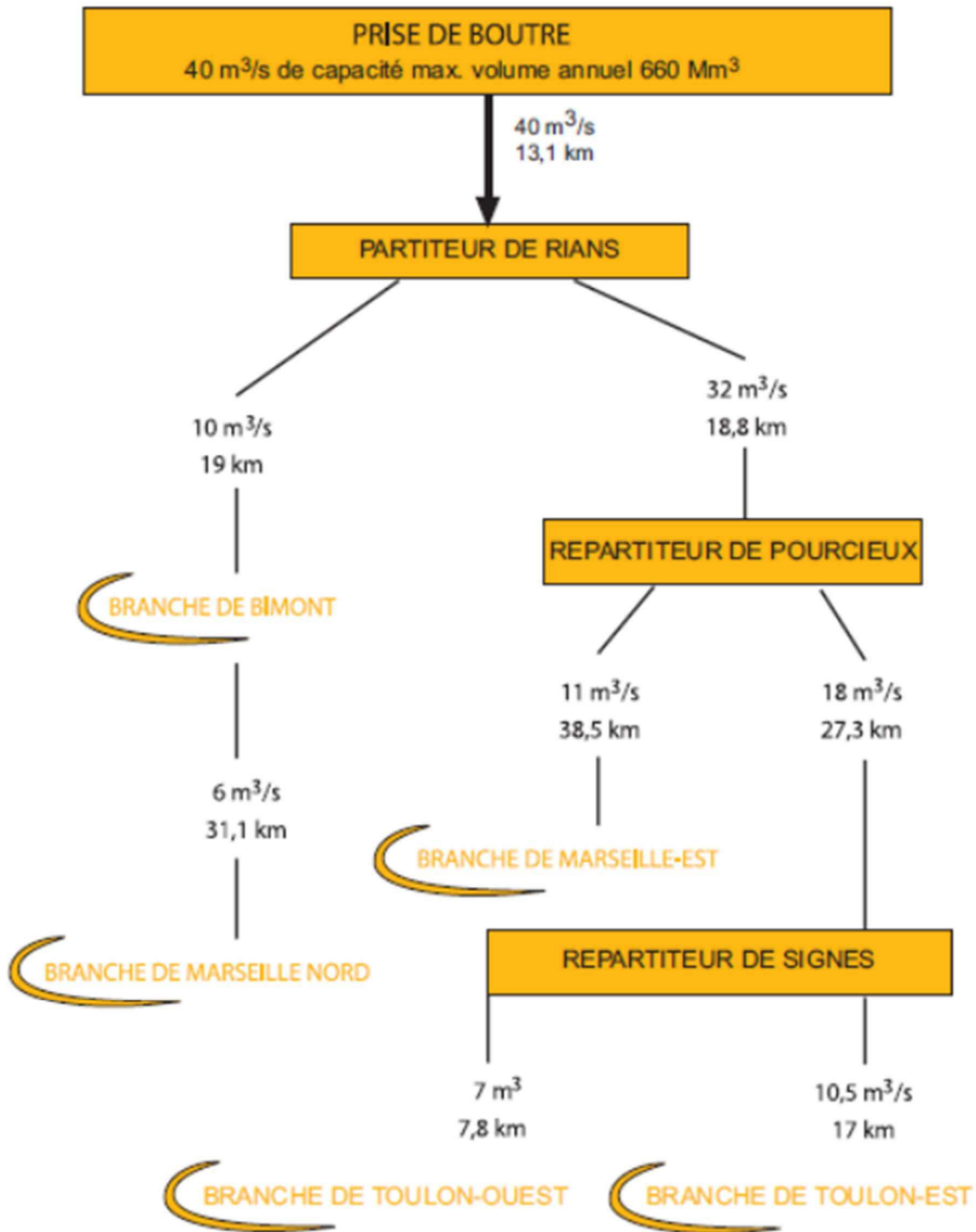
**Annexe 4** : Prescriptions proposées pour les périmètres de protection rapprochée de la SCP dans le VAR

## Annexe 1 : Réseaux du Canal de Provence





# Le Canal de Provence

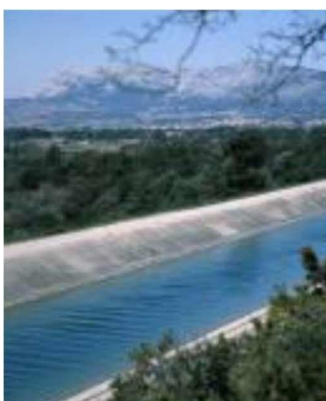




## Annexe 2 : Ouvrages du Canal de Provence



Retenue de Sainte-Croix



Canal maître 1



Galerie de Ginasservis



Aqueduc de Saint-Bacchi

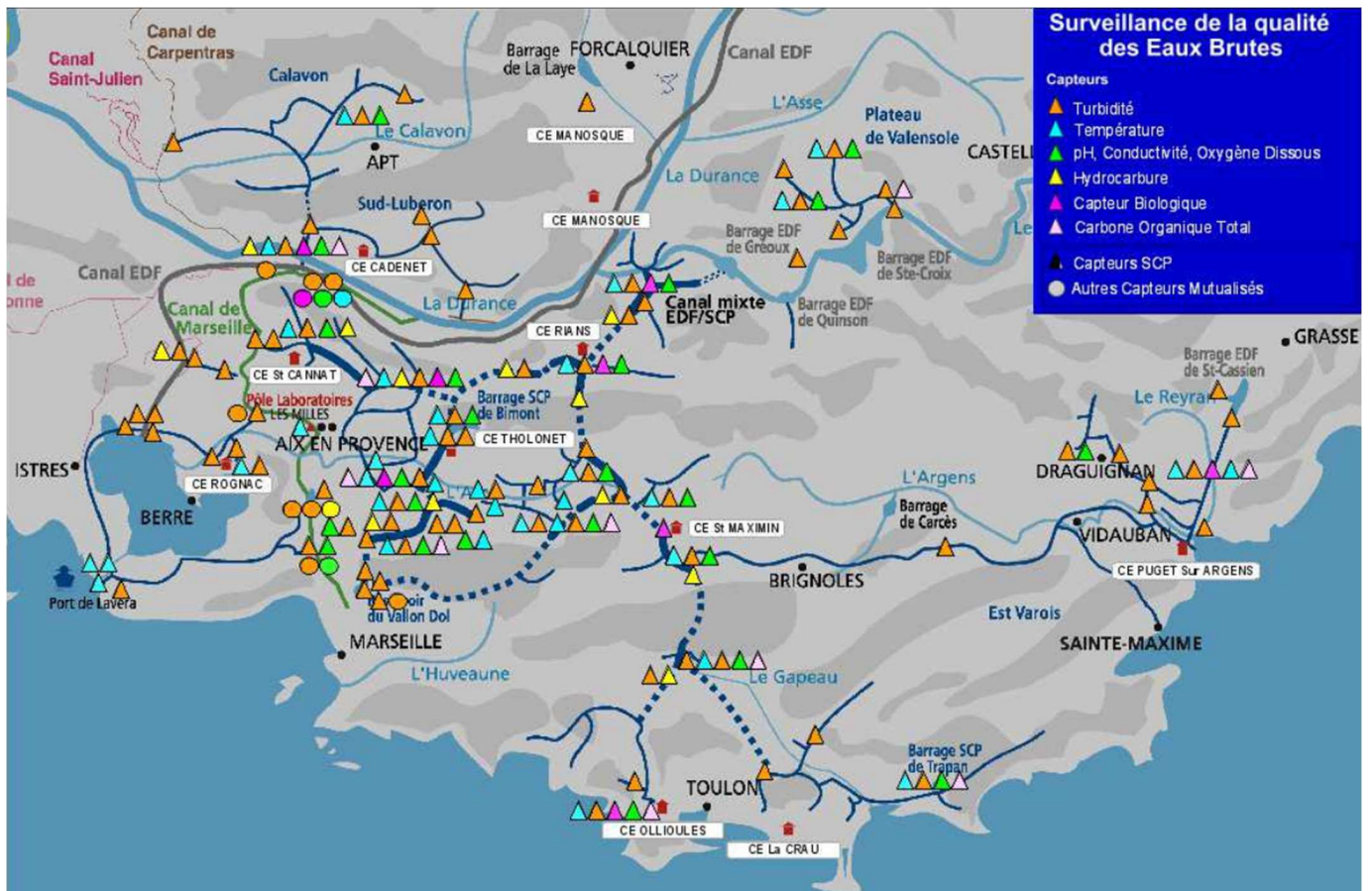


Partiteur de Boutre



Brise-charge de Signes

### Annexe 3 : Surveillance de la qualité des eaux brutes du Canal de Provence



**Annexe 4 : Prescriptions proposées pour les périmètres de protection rapprochée de la SCP dans le VAR**

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP) (A)	CUVETTES PPR Distal (PPRD) (B)	GALERIES PPR Proximal (PPRP) (C)	GALERIES PPR Distal (PPRD) (D)
	Ouvrages			
<b>1 -Entretien et exploitation du canal</b>	Les travaux nécessaires à l'entretien et ceux qui sont liés à l'exploitation et à la protection du canal sont autorisés, sous réserve de prendre toute mesure pour protéger la ressource transportée, le canal et son environnement (entretiens, réfections d'étanchéité du canal, reprises en sous œuvre, mise en conduite forcée ou dalles de couverture bétonnées, curage, travaux de dépollution) et, d'une manière plus générale, à l'exploitation et la protection du canal conformément au plan de respect de l'environnement (stockages sur bâches étanches et bacs de récupération kit de dépollution, ravitaillement des engins hors périmètre etc.).			
<b>2 - Accès aux chemins d'exploitation des canaux</b>	Sont autorisés à accéder aux chemins d'exploitation des canaux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ayant droit ;</li> <li>- les services DFCI ;</li> <li>- les bénéficiaires existants de droits d'usages,</li> <li>- les riverains actuels dont l'accès aux parcelles closes ne dépend pas nécessairement du domaine concédé</li> </ul>			
<b>3 - Franchissement du canal</b>	Le franchissement du canal en souterrain et en surface (ponts SCP) est réglementé et nécessite : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord préalable du maître d'ouvrage</li> </ul>			

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP) (A)	CUVETTES PPR Distal (PPRD) (B)	GALERIES PPR Proximal (PPRP) (C)	GALERIES PPR Distal (PPRD) (D)
	<p>un dispositif de protection du canal de toute contamination</p> <p>L'accès aux ponts est à matérialiser par des panneaux réglementaires indiquant la charge à ne pas dépasser.</p>			
	<b>Points d'eau</b>			➤
<b>4 – Forages et puits</b>	Est interdite la création de forages et de puits	Est interdite la création de forages et de puits	Est interdite la création de forages et de puits	Est interdite la création de forages et de puits
	<b>Environnement général</b>			➤
<b>5 – Excavations, carrières, gravières, comblement</b>	Est interdite l'ouverture de tranchées supérieures à 1m de profondeur		<p>Sont interdits les excavations au-delà de 3 m de profondeur (1)</p> <p>Sont interdits le comblement de cavités naturelles ou non.</p>	Sont interdits les excavations à plus de 5 m de profondeur (1)
<b>6 - Énergies renouvelables</b>	Est autorisée sous réserve d'avis éventuel d'hydrogéologue agréé, la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risque de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.	Est autorisée sous réserve d'avis éventuel d'hydrogéologue agréé, la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risque de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage	Est autorisée sous réserve de l'avis éventuel d'hydrogéologue agréé, la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable à l'exception des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risque de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.	Est autorisée sous réserve d'avis éventuel d'hydrogéologue agréé, la mise en œuvre de dispositifs d'énergie renouvelable à l'exclusion des éoliennes qui nécessitent des ancrages profonds et risque de porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.
<b>7 - Installations de relais de téléphonie mobile</b>			Est interdite l'implantation de relais de téléphonie mobile	Est autorisée, sous réserve d'avis éventuel d'hydrogéologue agréé, les installations de téléphonie mobile

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP) (A)	CUVETTES PPR Distal (PPRD) (B)	GALERIES PPR Proximal (PPRP) (C)	GALERIES PPR Distal (PPRD) (D)
<b>Dépôts, stockages, canalisations</b>				
<b>8 – Dépôts Epanchages et rejets Stockage agricole</b>	Est interdit le stockage de déchets de toute nature  Sont interdits le stockage de produits dangereux (hydrocarbures, engrais, pesticides, herbicides, produits pharmaceutiques, substances phytosanitaires).	Sont autorisés les stockages de produits dangereux et polluants sous condition de mise en place de cuves à double enveloppes ou de bacs de rétention étanches ou autre moyen de protection reconnu.	Sont interdits le stockage et dépôts d'ordures ou matériaux de toute nature.  Sont autorisés les stockages de produits dangereux et polluants sous condition de mise en place de cuves à double enveloppes ou de bacs de rétention étanches ou autre moyen de protection reconnu.	Sont autorisés les stockages de produits dangereux et polluants sous condition de mise en place de cuves à double enveloppes ou de bacs de rétention étanches ou autre moyen de protection reconnu.
<b>9 - Canalisations d'hydrocarbures</b>	Est autorisé le passage et la traversée de conduites de tout type sous réserve d'utilisation de canalisations « double enveloppe » reposant sur des porte eaux (2) et de l'accord du propriétaire de l'ouvrage et de son concessionnaire.		Sont interdites les conduites souterraines (1)	
<b>10 – Assainissement s</b>	Sont interdits la création d'assainissements autonomes et leurs rejets		Sont interdits la création d'assainissements non collectifs et leurs rejets.	
<b>Phytosanitaires - Activités agricoles</b>				
<b>11 – Plantations</b>	Sont interdits la plantation de végétaux à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des végétaux qui sont destinés à lutter contre le ravinement et le ruissellement,</li> <li>• Des végétaux liés au maintien de l'activité agricole sur des parcelles cultivées ou cultivables (cultures, haies),</li> </ul>	Est autorisée la plantation de végétaux dont le système racinaire ne portera pas atteinte à l'intégrité de l'ouvrage		

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP) (A)	CUVETTES PPR Distal (PPRD) (B)	GALERIES PPR Proximal (PPRP) (C)	GALERIES PPR Distal (PPRD) (D)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Des végétaux d'ornement, ne dépassant pas 2m, qui limitent les parcelles de riverains,</li> <li>D'une activité agricole déjà en présence lors de la date du présent arrêté,</li> <li>De plantation dans le cadre d'une rotation de culture.</li> </ul>			
<b>12 – Produits fertilisants phytosanitaires ou herbicides</b>	Est autorisée l'utilisation de produits nécessaires aux cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.	Est autorisée l'utilisation de produits nécessaires aux cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.	Est autorisée l'utilisation de produits nécessaires aux cultures dans le respect des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques agricoles élaborées en concertation avec la Chambre Départementale d'Agriculture.	
<b>13 – Élevage d'animaux</b>	Est interdit le <b>pacage</b> et la stabulation des animaux		Est interdite la stabulation des animaux.	
<b><u>Urbanisme et habitat</u></b>				
<b>14 - Installations d'intérêt public</b>			Les futures installations d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un examen destiné à juger de leur degré de dangerosité par rapport aux galeries et souterrains de la SCP.	Les futures installations d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un examen destiné à juger de leur degré de dangerosité par rapport aux galeries et souterrains de la SCP.
<b>15 - Voies de communication</b>	Sont interdits le stationnement et la circulation de véhicules à l'exception de ceux qui servent à l'entretien, à la réparation et à l'exploitation du canal.		Sont interdits les modifications de voies de circulation (1)  Tout accident sur les voies de circulation	

Activités	CUVETTES PPR Proximal (PPRP) (A)	CUVETTES PPR Distal (PPRD) (B)	GALERIES PPR Proximal (PPRP) (C)	GALERIES PPR Distal (PPRD) (D)
	Est interdite la réalisation de voiries de tout type sauf celles qui sont destinées à un usage collectif et sous réserve de l'accord du propriétaire de l'ouvrage et de son concessionnaire.		susceptible de provoquer le déversement de produits polluants doit être signalé très rapidement à la SCP.	
<b>16 - Constructions</b>	Sont interdites les nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes.		Sont interdites les nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes. (1)	
<b>17 – Habitat non permanent</b>			Sont interdits les aménagements divers destinés au tourisme et aux loisirs.	
<b>Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau</b>				
<b>18 – Altération possible de l'eau ou des ouvrages</b>	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.	Est interdite toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible de porter atteinte à : - la qualité de l'eau ; - la quantité d'eau disponible ; - la structure des ouvrages du Canal de Provence.

(1) - Sauf pour les projets d'intérêt public cf. prescription n°14

(2) - Les « porte-eaux » sont des sortes de ponts par lesquels les eaux de ruissellements collectées au niveau des goulottes de protection des cuvettes sont entonnées pour ensuite être déversées dans un talweg en contre-bas (principe de continuité des écoulements dans le sens du relief).

(A) - CUVETTES PPRP : Bande de 10 m de part et d'autre du piedroit du canal

(B) - CUVETTES PPRD: Bande de 10m de part et d'autre du PPRP

(C) - GALERIES PPRP : Axe de la galerie :

- + 20 m pour les galeries moyennement exposées
- + 40 m pour les galeries très exposées

(D) - GALERIES PPRD :

- + 10 m pour les galeries moyennement exposées
- + 20 m pour les galeries très exposées